

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMITE SYNDICAL**

SYNDICAT MIXTE D'EXECUTION DU CONTRAT DE RIVIERES DES USSES

Séance du 28 septembre

Délibération N° 2017-09-05

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE
Bureau de l'Organisation Administrative

- 5 OCT. 2017

ARRIVÉE 4

Nombre de délégués : En exercice : 16 Délégués présents : 10 Suppléants (avec voix) : 0 Pouvoirs : 0 Titulaires excusés : 1 Titulaires absents : 5 Votes exprimés : 10	L'an deux mille dix sept Le vingt-huit septembre à dix-huit heures trente minutes Le Comité Syndical du S.M.E.C.RU dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle du conseil municipal de Frangy sous la présidence de Monsieur Christian BUNZ Date de convocation et d'affichage : 21 septembre 2017
DELEGUES PRESENTS : Délégués titulaires : Monsieur Christian BUNZ, Monsieur Jean-Yves MÂCHARD, Madame Nadine ESCOLA, Monsieur Aurélien GLANDUT, Monsieur Jean-Louis VIDAL, Monsieur Patrick BLONDET, Monsieur Sylvain BLONDON, Monsieur Louis CHAUMONTET, Monsieur Frank GIBONI, Monsieur François RICHER. Délégués suppléants : ▪ Avec voix : _____ DELEGUES EXCUSES : Monsieur Henri CHAUMONTET. DELEGUES ABSENTS : Monsieur Jean DOUE, Monsieur André BOUCHET, Monsieur Michel DE REYDET, Monsieur Jacky DURET, Monsieur Jean-Louis VUICHARD.	

OBJET : GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA PASSATION DU MARCHÉ RELATIF A « L'ETUDE DE GESTION INTEGREE DE LA RESSOURCE EN EAU SUR LE BASSIN VERSANT DES USSES »

Dans le cadre du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) du Contrat de Rivières des UsseS, le SMECRU doit réaliser un schéma de cohérence territoriale pour l'économie et la gestion de la ressource en eau (SCTEGRE) sur le Bassin Versant des UsseS ainsi que la mise en place d'un observatoire des usages.

Pour se faire, il a besoin des schémas directeurs, diagnostics d'eau potable des collectivités dudit bassin.

Or, à l'aval du bassin versant et plus précisément sur le territoire de la Communauté de Communes UsseS & Rhône (CCUR), 17 collectivités (à l'intérieur et hors du territoire du bassin versant des UsseS) ne disposent pas de diagnostic. Il s'agit des communes de Bassy, Challonges, Chaumont, Chêne-en-Semine, Chessenaz, Clermont, Corbonod, Desingy, Droisy, Eloise, Franclens, St-Germain-sur-Rhône, Seyssel 01, Seyssel 74, Usinens, Vanzy et le syndicat intercommunal des eaux de la Semine. Les autres communes, Anglefort, Chavannaz, Chilly, Contamine-Sarzin, Frangy, Marlioz, Menthonnex-sous-Clermont, Minzier et Musièges en sont pourvues. La commune de Clarafond-Arcine lance en direct une commande sur son secteur.

Compte-tenu de cette situation, le SMECRU a proposé à l'intercommunalité de profiter de la passation du marché public relatif à son étude (SCTEGRE + observatoire des usages) pour y inclure la réalisation des 17 diagnostics d'eau potable, le schéma directeur d'eau potable (SDAEP) et l'étude de transfert de compétence en eau potable sur son territoire.

La Communauté de Communes a accepté cette proposition.

Pour satisfaire à la mise en place d'un marché de prestations intellectuelles pour les différentes prestations et de par la complexité des enjeux, il semble judicieux de recourir à une assistance à maîtrise d'ouvrage.

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
D É P A R T E M E N T H A U T E - S A V O I E

Par souci d'économie et d'efficacité, un groupement de commandes entre les communes concernées, la Communauté de Communes Usse & Rhône, le SMECRU et le syndicat des eaux de la Semine paraît souhaitable.

Le Président propose donc d'établir avec la Communauté de Communes Usse & Rhône une convention constitutive de groupement de commandes pour la passation d'un marché de prestations intellectuelles pour cette opération. Il donne lecture du projet de convention.

Après avoir débattu, le **Comité Syndical**, à l'unanimité :

DECIDE :

- de souscrire avec la CCUR et les 17 collectivités ci-dessus ne disposant pas d'un diagnostic d'eau potable, une convention constitutive de groupement de commandes pour la passation d'un marché à procédure adaptée de prestations intellectuelles en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics,
- que le SMECRU sera coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité du pouvoir adjudicateur,

DECIDE :

- de recourir à un marché à procédure adaptée sans publicité en application des articles 27 & 34 du décret n°2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics,

AUTORISE le Président :

- à signer la convention du groupement de commandes (telle qu'annexée à la présente délibération),
- à solliciter les aides de l'Agence de l'eau RMC, du Conseil Départemental 74 et de la Région Auvergne Rhône Alpes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

**Le Président,
Christian BUNZ**

Délibération certifiée exécutoire
compte tenu de sa réception en
Sous-Préfecture de St. Julien en
Genevois
le _____
Et de sa publication le _____

